

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-834

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET : Autorisation permanente d'occupation du domaine public à la société SUEZ, ainsi qu'aux entreprises mandatées par SUEZ dans le cadre des travaux d'urgence sur les réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2024.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal °2008-338 du 19 juin 2008, relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu la requête en date du 3 novembre 2023 par laquelle la société SUEZ-ZAC de Trigance - 8.1 Chemin de Capeau – 13800 Istres, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, ainsi qu'aux entreprises mandatées par SUEZ, pour les interventions d'urgence (réparations sur les réseaux) liées à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence, pour l'année 2024,

Considérant que l'urgence des travaux à entreprendre nécessite de déroger à l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001,

ARRETE

I. Occupation du domaine public

Article 1 : La société SUEZ –ZAC de Trigance - 8.1 Chemin de Capeau – 13800 Istres, est autorisée, ainsi que les entreprises mandatées par SUEZ, à occuper le domaine public à tout moment au cours de l'année 2024 pour un délai n'excédant pas 3 jours consécutifs sur un même chantier, dans le cadre des travaux d'urgence (réparations sur les réseaux et livraisons de réactifs), liés à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté n° 2008-338 du 19 juin 2008, la société SUEZ est autorisée à faire circuler des véhicules de plus de 9 tonnes, notamment un camion-citerne pour la livraison de réactifs nécessaires au traitement des postes de relevage d'eaux usées sur différents sites de la Commune, à Fos-sur-Mer.

Arrêté municipal n° 2023-834 (suite 1)

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La présente autorisation est valable dès sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le permissionnaire devra, en vue du renouvellement de la présente autorisation, en faire la demande écrite au moins deux mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom du pétitionnaire et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24. Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6 : Le service Cadre de Vie devra être prévenu avant chaque intervention, des dates et heures d'ouverture de chantier au numéro de fax suivant : 04.42.11.31.89

Article 7 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 8 : Les déblais seront évacués en décharge contrôlée avec preuve de dépôt.

La preuve de dépôt (ticket de pesée) devra être obligatoirement remise au responsable de voirie ou déposée aux bureaux administratifs du service Cadre de Vie situés Domaine de la Mériquette à Fos sur Mer.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II. Police administrative

Article 13 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les voies communales concernées par les travaux entrepris par le permissionnaire, ou les entreprises mandatées par ses soins, comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier,
- La voie devra être rendue circulaire pour les week-ends et la nuit. La signalisation sera maintenue en parfait état sur toute l'emprise du chantier et sera implantée suivant les plans proposés,
- Les traversées de route se feront par demi-chaussée et devront être comblées avant la nuit,
- Le passage des véhicules et piétons empruntant la voie sera préservé.

Arrêté municipal n° 2023-834 (suite 2)

Article 14 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênant au niveau des chantiers, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire ou des entreprises mandatées par ses soins.

Article 15 : Les travaux seront signalés par des panneaux réglementaires adaptés mis en place et entretenus par les soins du permissionnaire.

Article 16 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

III. Mesures d'exécution

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 18 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, 21 novembre 2023



Le Maire
René RAYMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR